

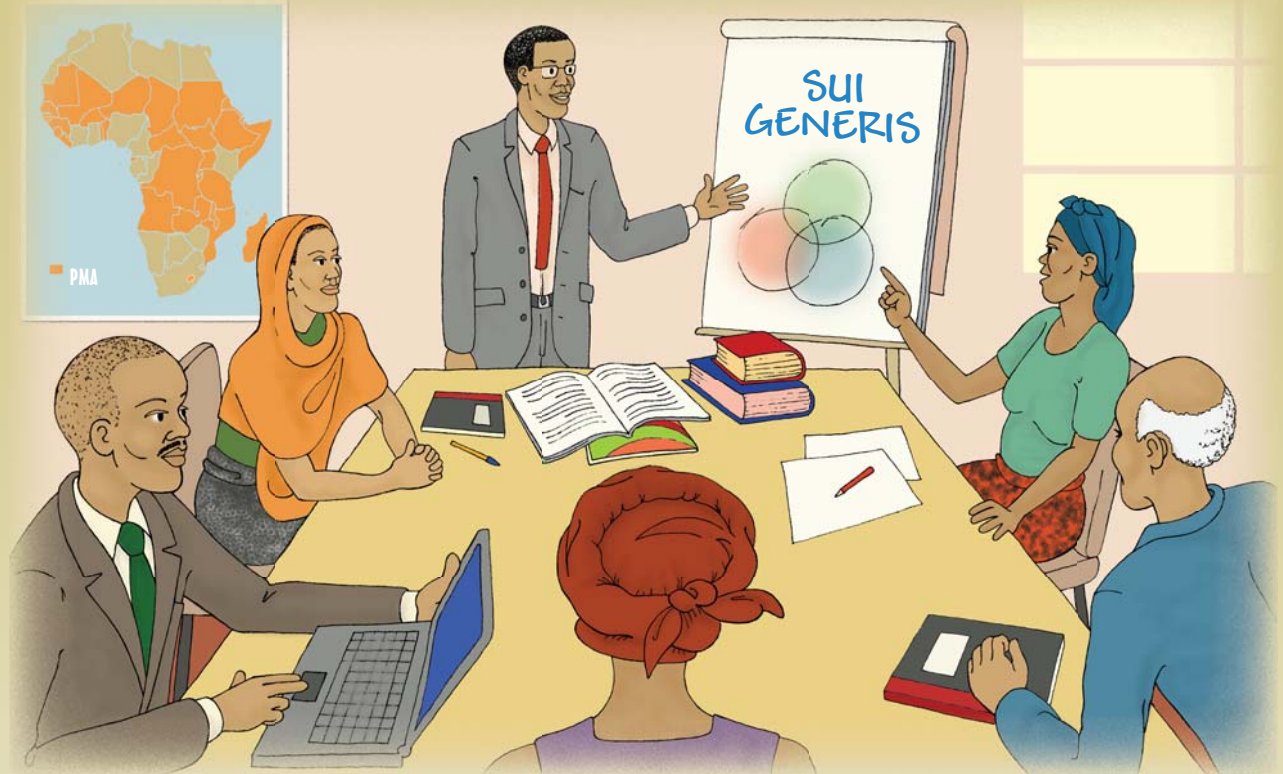
LOIS SUI GENERIS POUR LA PROTECTION POV/PDO

L'organisation mondiale du commerce (OMC), qui gère les règles du commerce entre ses pays membres, comprend un accord connu comme les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Quarante-deux pays africains sont membres de l'OMC et de l'ADPIC.

L'ADPIC exige des membres de l'OMC d'assurer la protection des obtentions végétales (POV) à travers la protection des droits d'obteneurs (PDO). Il permet aux pays de mettre en place n'importe quel système de POV qui convienne le mieux aux besoins de leurs systèmes agricoles et de leur situation économique. Ceci s'appelle le **système sui generis** (ce qui signifie unique, ou de son propre type).

Les pays les moins avancés (PMA)

La plupart des pays africains ont très peu ou pas d'expérience en matière de PDO, ou avec le secteur semencier privé. Or, bien les pays les moins développés (PMA) ne sont pas obligés de mettre en place **QUELQUE** système PVV que ce soit jusqu'au mois de juillet 2021 – et peuvent même bénéficier de plus de temps après cette échéance – beaucoup de PMA en Afrique se précipitent pour adopter des cadres de POV nationaux et régionaux basés sur la Convention UPOV 1991, un accord international favorisant la multiplication commerciale des semences.



Les pays en voie de développement tels que la Malaisie, l'Inde et la Thaïlande ont adopté des systèmes de PDO sui generis. Ces systèmes protègent les droits des agriculteurs. Quand un pays développe un système de PDO sui generis, il se doit d'impliquer toutes les parties prenantes afin d'équilibrer les intérêts de toutes les parties concernées, y compris les agriculteurs, les consommateurs, les communautés autochtones et les obteneurs de semences. Un tel système sui generis ne devrait pas porter préjudice au système semencier contrôlé par les agriculteurs ou tenter de le remplacer par un autre système, comme le fait le système UPOV.

